

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX LAUREATS ERC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

A travers son programme ERC (European Research Council), la Commission Européenne finance des projets de recherche exploratoire portés par des chercheurs ou enseignants-chercheurs excellents. L'obtention de financements ERC témoigne de l'excellence de la recherche d'un site universitaire et représente un atout pour sa visibilité à l'international.

L'Université Clermont Auvergne souhaite soutenir la participation de ses personnels à l'ERC en attribuant une prime exceptionnelle aux lauréats ERC pendant toute la durée de réalisation de leur projet. Ce vote permet à l'Université Clermont Auvergne d'adopter une pratique identique à celle des organismes de recherche avec lesquels elle travaille dans le cadre de ses 22 UMR ainsi qu'à celle de la majorité des universités françaises. Le financement de cette prime, qui avait déjà été acté, pour un montant identique, par le CA de l'Université d'Auvergne, sera assuré par un prélèvement sur les ressources propres du projet ERC obtenu.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'attribuer une prime exceptionnelle d'un montant annuel de 14 500 € chargés aux personnels de l'UCA, lauréats d'un financement ERC pendant toute la durée de leur projet.

Membres en exercice : 37  
Votes : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions: 0

Le Président,

  
Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

30 OCT. 2017

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.